

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150129-2015_B013-DE
Date de télétransmission : 04/02/2015
Date de réception préfecture : 04/02/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JANVIER 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B013

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la CPA et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative au local billetterie situé dans la Gare Routière d'Aix Centre

Le 29 janvier 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puycricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 janvier 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert

Excusé(e)s :

AMIÉL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles - FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_03

BUREAU DU 29 JANVIER 2015

Rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la CPA et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative au local billetterie situé dans la Gare Routière d'Aix Centre

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La gare routière Aix centre est aujourd'hui gérée par un prestataire dans le cadre d'un marché attribué en 2014 par la CPA. L'article 8.2 du CCTP de ce marché stipule que la mission vente des titres, ne faisant pas partie du marché de gestion, sera assurée par un prestataire qui disposera « de locaux à l'intérieur du bâtiment d'exploitation (guichets d'accueil et de vente de billets, local sécurisé pour le stockage des titres de transports et recettes des ventes) et de l'usage des vestiaires, sanitaires et salle de repos pour leur personnel, afin d'assurer leur mission de renseignement et de vente de titres de transport »

Dans le cadre de la convention de groupement de commandes en date du 25 octobre 2012, le Département des Bouches-du-Rhône, coordonnateur du groupement, doit confier à un prestataire la gestion de la vente des titres des trois réseaux en gare routière d'Aix-en-Provence.

Exposé des motifs :

Il convient donc que la CPA autorise le Département des Bouches-du-Rhône et son prestataire à occuper des bureaux à l'intérieur du bâtiment d'exploitation de la gare routière d'Aix-en-Provence pour y exercer l'activité de «Gestion de la billetterie et promotion des réseaux de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, du réseau départemental Cartreize et du réseau régional de transport en gare routière d'Aix-en-Provence ».

Cette autorisation concerne la mise à disposition de 4 des 6 guichets de vente, un local sécurisé de 9m² pour le stockage des titres de transports et recettes de ventes ainsi que l'usage des vestiaires, sanitaires et salle de repos pour le personnel (Cf Annexe 1)

Chacune des AOT, membre du groupement de commandes, sera autorisée à mettre en place le matériel bureautique et billettique nécessaire à l'exercice de sa mission (Terminaux Point de Vente (TPV), et TPV simplifié, scanner, écran, imprimante, data card, unité centrale, afficheur client, lecteur ticket magnétique, balise WIFI extérieure reliée à un concentrateur, ligne téléphonique indépendante, liaison ADSL,...). Le matériel, les valeurs stockées et le personnel dédié à la vente des billets relèveront de la seule responsabilité du prestataire désigné dans le cadre du groupement de commandes.

L'autorisation d'occupation des locaux est consentie pour une durée de 2 ans et délivrée à titre gratuit.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de propriété des personnes publiques , articles L 2122-1 à 3 ; L2125-1 et L2125-3 à 6 ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 délégrant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'espace et Mobilité en date du 15 janvier 2015;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la CPA et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative au local billetterie situé dans la Gare Routière d'Aix Centre ;
- **AUTORISER** Madame le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant à signer ladite convention et à prendre tout acte et toute décision pour l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
LOCAL BILLETTERIE DANS LA GARE ROUTIERE D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre

Le Département des Bouches du Rhône

Hôtel du Département

52, avenue de Saint-Just

13256 Marseille Cedex 20

représentée par Monsieur **Jean-Noël GUERINI**, son Président en exercice,

ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc

CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

représentée par Madame **Maryse JOISSAINS MASINI**, son Président en exercice,

ci-après dénommée "la CPA",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La gare routière Aix centre est aujourd'hui gérée par un prestataire dans le cadre d'un marché passé en 2014 par la CPA. L'article 8.2 du CCTP de ce marché stipule que la mission vente des titres, ne faisant pas partie du marché de gestion, sera assurée par un prestataire qui disposera « *de locaux à l'intérieur du bâtiment d'exploitation (guichets d'accueil et de vente de billets, local sécurisé pour le stockage des titres de transports et recettes des ventes) et de l'usage des vestiaires, sanitaires et salle de repos pour leur personnel, afin d'assurer leur mission de renseignement et de vente de titres de transport* »

Dans le cadre de la convention de regroupement de commandes en date du 25 octobre 2012, le Département, coordonnateur du regroupement, doit confier à un prestataire la gestion de la vente des titres des trois réseaux en gare routière d'Aix-en-Provence.

Article 1 – Objet de la Convention

A ce titre, la CPA autorise le Département et son prestataire, à occuper des bureaux à l'intérieur du bâtiment d'exploitation de la gare routière d'Aix-en-Provence située 6 Bd Coq, 13 090 Aix-en-Provence, pour y exercer l'activité « Gestion de la billetterie et promotion des réseaux de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, du réseau départemental Cartreize et du réseau régional de transport en gare routière d'Aix-en-Provence ».

Cette autorisation concerne la mise à disposition de 4 des 6 guichets de vente, un local sécurisé de 9m² pour le stockage des titres de transports et recettes de ventes ainsi que l'usage des vestiaires, sanitaires et salle de repos pour le personnel.

Chacune des AOT, membre du groupement de commandes, sera autorisée à mettre en place le matériel bureautique et billettique nécessaire à l'exercice de sa mission (Terminaux Point de Vente (TPV), et TPV simplifié, scanner, écran, imprimante, data card, unité centrale, afficheur client, lecteur ticket magnétique, balise WIFI extérieure reliée à un concentrateur, ligne téléphonique indépendante, liaison ADSL,...). Le matériel, les valeurs stockées et le personnel dédié à la vente des billets relèveront de la seule responsabilité du prestataire désigné dans le cadre du groupement de commandes.

Article 2 – Prise d'effet et durée de l'autorisation

La présente convention prend effet après la signature. Elle est consentie pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, de façon expresse, pour une durée identique. Chacune des parties pourra y mettre un terme avec préavis de 6 mois par l'envoi d'une Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Article 3 – Usage de cette autorisation de location

Cette autorisation est accordée pour l'exercice de l'activité « Gestion de la billetterie et promotion des réseaux de la CPA, du réseau départemental Carreize et du réseau régional de transport en gare routière d'Aix-en-Provence » qui ne peut être modifiée, même partiellement, sous peine de résiliation immédiate.

Le Département est autorisé à mettre à disposition ledit local à son prestataire.

Article 4 – Utilisation des locaux

4.1 – Connaissance des lieux

Le Département est toujours réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état, où ils se trouvent au jour de l'attribution, après qu'un état des lieux contradictoire ait été dressé par les parties.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par la CPA, des états des lieux et des inventaires seront établis.

Ces états des lieux et inventaires serviront de base pour déterminer les travaux de remise en état qui peuvent incomber au Département ou pour fixer les frais qu'il peut avoir à supporter.

4.2 – Modifications et aménagements des lieux à la demande du Preneur

Le Département ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements et installations à caractère immobilier d'aménagement et d'équipement sans le consentement préalable et écrit de la CPA.

L'autorisation accordée par la CPA peut fixer les délais et conditions d'exécution des travaux.

4.3 – Exécution de travaux par la CPA

Dans le cas où des travaux doivent être exécutés pour tout motif d'intérêt général, il est expressément précisé, qu'ils pourront l'être partout où il le faudra.

Le Département ne pourra prétendre à aucune indemnité pour pertes, dommages et troubles de jouissance.

Article 5 – Redevances

5.1 – Loyer

L'occupation est délivrée à titre gratuit.

5.2 - Charges

Le prestataire paiera intégralement au titre de cette occupation :

- ses consommations de chauffage, d'eau, d'électricité et de téléphone, les abonnements afférents, ainsi que les frais d'entretien et de réparation des différents compteurs le concernant,
- toutes les charges afférentes à l'occupation des lieux que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les occupants conformément aux textes en vigueur.

5.3 – Nettoyage

Le prestataire aura à sa charge le nettoyage des locaux mis à sa disposition.

Article 6 - Assurances

Le Département s'assurera auprès de son prestataire que ce dernier a contracté auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour la sauvegarde de ses mobiliers, matériels, équipements et installations, toutes les polices d'assurances nécessaires, s'assurer également contre le recours des voisins.

La CPA prenant à sa charge l'assurance incendie, explosion et dégâts des eaux de l'immeuble, renonce à tout recours contre le Département en cas de dommages subis par l'immeuble faisant l'objet du présent bail.

Article 7 – Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de Police

Le Département est tenu de se conformer :

1° - aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses,

2° - aux lois et règlements fixant, pour le Département, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité.

Il devra se munir, à ses frais, des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et accomplir lui-même toutes les formalités.

Il ne pourra réclamer à la CPA une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Il garantira la CPA contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres, réalisées dans les lieux qui lui sont attribués.

Article 8 – Prescriptions diverses

Il est interdit au Département de placer des clôtures, de créer des passages et voies d'accès autres que ceux existants.

Le Département s'engage à ne commettre aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de la CPA ou d'entraver la bonne exécution du service public incombant à ce dernier.

Fait à Marseille, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour la **Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix**
Le Président,

Pour le **Département**
Le Président du Conseil Général,

Maryse JOISSAINS MASINI

Jean-Noël GUERINI

Pour être valables, toutes les pages du présent document devront être paraphées par les signataires représentant les parties.

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la CPA et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative au local billetterie situé dans la Gare Routière d'Aix Centre

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



03 FEV. 2015